

lité que présentait pour le public l'organisation de cette nouvelle catégorie d'envois.

J'ai toutefois lieu d'attirer votre attention sur des irrégularités qui ont été fréquemment relevées, à la charge des bureaux expéditeurs, dans la perception du droit proportionnel, l'évaluation de la quote-part revenant à la métropole et la forme extérieure des envois. Pour en prévenir le retour, il serait utile d'appeler l'attention de l'office colonial sur les points suivants :

Aux termes de l'article 3 du décret du 29 mars 1889, il doit être perçus des expéditeurs, en plus du droit fixe de 25 centimes par envoi, un droit proportionnel qui ne peut jamais être inférieur à 2 francs. Toute déclaration n'excédant pas cent francs donne lieu à une perception de 2 francs ; au delà des cent premiers francs, il est perçu un franc entier par 100 francs ou fraction de 100 francs. Le droit fixe et le droit proportionnel doivent être représentés par des timbres-poste apposés sur les boîtes.

D'après l'article 11 du décret précité, la colonie d'origine doit bonifier à l'office métropolitain, qui assure le transport intermédiaire, une somme représentant les trois quarts ($\frac{3}{4}$) du droit proportionnel perçu ; cette somme est inscrite dans la colonne 7 de la feuille d'inscription.

L'instruction qui fait suite au décret, dispose que les boîtes renfermant les bijoux ne doivent pas dépasser 10 centimètres sur chaque face et que l'épaisseur des parois ne peut pas être inférieure à 8 millimètres. Il est important que cette dernière prescription soit exactement observée. Les parois trop minces ne garantissent pas suffisamment les envois. Il est arrivé plusieurs fois que des boîtes originaires des colonies, ne présentaient pas le degré de résistance voulu et qu'elles ont été écrasées dans les dépêches sous le poids des autres correspondances ; leur contenu s'est trouvé détérioré et de très vives réclamations ont été formulées à ce sujet par les destinataires. Les boîtes en bois qui ne sont pas suffisamment résistantes et, à plus forte raison, les boîtes en carton doivent être rigoureusement refusées.

Enfin les boîtes doivent être revêtues du côté de la suscription, et du côté opposé, de papier blanc pour l'inscription de l'adresse, de la déclaration de la valeur et du poids de l'envoi et pour l'apposition des timbres-poste, des timbres à dates et du timbre *chargé*. Elles doivent être aussi entourées d'une croix de ficelle solide et scellées sur les quatre faces latérales au moyen de cachets de cire fine de même couleur et portant une même empreinte particulière